

dans chaque province, le gouvernement a créé un organe consultatif chargé de servir d'intermédiaire entre le ministre responsable de l'éducation supérieure et les universités. Ce sont le *Universities Grants Commission* (au Manitoba), la *Saskatchewan Universities Commission* et le *Universities Council of British Columbia* (en Colombie-Britannique). Outre leurs fonctions générales de conseillers et leur rôle dans la planification et la coordination de l'enseignement universitaire, ces organismes ont pour mandat d'examiner les demandes budgétaires des universités, de conseiller leurs gouvernements quant au niveau du financement total et de répartir les fonds alloués par les gouvernements entre les différents établissements.

En Alberta, il n'existe aucun organe intermédiaire entre le gouvernement et les universités. C'est au ministère de l'Éducation avancée et de la Main-d'oeuvre qu'incombe la planification et la coordination de l'éducation supérieure. Les questions relatives aux demandes budgétaires et aux subventions provinciales sont réglées directement avec les institutions.

Le secteur universitaire se compose de quatre établissements: l'Université de l'Alberta qui compte environ 19 000 étudiants à plein temps; Calgary, où les effectifs s'élèvent à quelque 11 000 étudiants; Lethbridge, avec environ 1 500 étudiants, et enfin Athabasca, fondée en 1970, qui offre des services

d'enseignement à distance. En vue d'assurer la coordination entre ces établissements, la loi albertaine sur les universités a créé le *Universities Co-ordinating Council*. Conseil formé de représentants des quatre universités, et chargé d'instruire toutes les questions exigeant des décisions ou des mesures conjointes et de donner des conseils aux universités et au gouvernement.

Administration des établissements

Les lois civiles concernant la création de nouveaux établissements ou la transformation d'établissements déjà existants sont habituellement adoptées par les parlements provinciaux, sauf dans le cas des collèges militaires fédéraux et de quelques établissements fondés en vertu d'une loi du parlement canadien.

Le système des deux assemblées ou système bicaméral d'administration des universités est en vigueur dans tous les établissements canadiens sauf trois. Lorsqu'un établissement est juridiquement constitué, la direction en est remise à un organisme directeur, généralement appelé conseil d'administration. La plupart du temps, il comprend des représentants du gouvernement, de l'industrie, de l'administration universitaire, du corps professoral, des associations étudiantes des différents cycles, ainsi que d'anciens étudiants. Il a pour rôle d'assurer la conservation des biens et d'augmenter les moyens